

# STATUTS

## DU GROUPEMENT DE L'ENTENTE COMMUNALE DE BÔLE

---

### I. NOM / SIEGE

#### Art. 1<sup>er</sup> Forme juridique, fondation et siège

Le **GROUPEMENT DE L'ENTENTE COMMUNALE** (ci-après désigné GEC), fondé en 1956, est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège se trouve au domicile du président en fonction.

### II. BUTS

#### Art. 2 Objectifs du GEC

Le GEC est un groupement politique qui permet à tout citoyen de la commune de Bôle, quelles que soient ses idées politiques, de participer à la vie politique du village. Par les réunions régulières du groupement, le GEC s'engage à informer tous ses membres des événements de la vie de la commune et à débattre les thèmes qui s'y rapportent.

#### Art. 3 Contributions du GEC à la vie communale

L'engagement politique du GEC permet à tout membre éligible:

- d'être élu au sein du Conseil général
- d'être élu au sein du Conseil communal

De plus, il permet à tout citoyen de Bôle

- d'être nommé dans une commission politique communale
- de participer à l'animation du village

### III. MEMBRES

#### Art. 4 Admission, conditions et procédure

Toute personne habitant Bôle et possédant l'exercice des droits civils peut

devenir membre du GEC. Pour s'inscrire, l'intéressé(e) est appelé(e) à assister à une séance au moins du groupement et doit ensuite s'adresser au président qui prendra note de sa demande. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le Comité. Toute admission peut être refusée pour justes motifs.

Art. 5 Effets de l'admission

Tout nouveau membre recevra les statuts du groupement, la liste des membres ainsi que les informations utiles à ses activités au sein des diverses commissions politiques.

Art. 6 Démission et procédure

Tout membre désirant abandonner ses activités au sein du GEC doit présenter une lettre de démission adressée au Comité et, s'il fait partie du Conseil général ou d'une commission politique, à la présidence du Conseil général, avec préavis de trois mois. Les membres démissionnaires conservent la faculté de réintégrer le GEC, conformément aux critères d'admission prévus par les Statuts.

Art. 7 Exclusion et motifs

L'exclusion d'un membre est décidée par le Comité en cas de violation des statuts ou en cas de graves manquements aux lois. Le droit d'être entendu doit être respecté.

**IV. DROITS ET DEVOIRS**

Art. 8 Obligations générales des membres

Tout membre du GEC s'engage à respecter les dispositions des présents statuts ainsi que les décisions des organes du GEC.

Art. 9 Membres actifs et passifs, obligations

Tout membre actif s'engage à s'impliquer dans la vie politique villageoise en participant à une ou plusieurs commissions prévues par le règlement communal. En outre, il s'engage à respecter pleinement ses engagements politiques et à assister très régulièrement aux séances des commissions et aux séances du GEC.

Les membres passifs qui soutiennent le GEC sont les bienvenus.

**Art. 10 Engagement des membres actifs**

Tout membre actif s'engage à participer activement à la vie du groupement en participant, dans la mesure du possible, aux diverses activités d'intérêt public organisées par le GEC.

**V. ORGANISATION****Art. 11 Organes**

Les organes du GEC sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) la Commission d'arbitrage (à nommer en cas de litige)

**a) L'Assemblée générale****Art. 12 Composition**

L'Assemblée générale est l'organe suprême du GEC. Elle est composée des membres présents à la réunion.

**Art. 13 Attributions**

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) prendre connaissance des comptes annuels ainsi que du rapport des vérificateurs des comptes et décider de leur ratification
- b) élire pour deux ans le (la) Président(e), le (la) Vice-Président(e), le (la) Secrétaire, le (la) Caissier(ère), les vérificateurs des comptes et un(e) suppléant(e); les membres élus sont rééligibles
- c) fixer le montant des cotisations annuelles dues par les membres
- d) décider de l'adoption et de la révision des statuts
- e) se prononcer sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour
- f) décider de la dissolution du GEC.

**Art. 14 Convocation**

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année, dans les six premiers mois de l'année.

Le Comité peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Le cinquième des membres au moins peut également faire une telle demande en l'adressant par écrit au Comité.

L'Assemblée générale devra avoir lieu dans les deux mois qui suivent cette demande.

Les convocations sont adressées par écrit à tous les membres dix jours au plus tard avant l'Assemblée générale. Elles mentionnent l'ordre du jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée.

#### Art. 15 Conduite des débats

L'Assemblée générale est conduite par le (la) Président(e) et, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité ou de l'Assemblée.

#### Art. 16 Décisions selon l'ordre du jour

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

#### Art. 17 Conditions de vote

Les membres réunis à l'Assemblée générale ont un droit de vote égal. Si la décision concerne un membre et son conjoint ou l'un de ses proches parents, le membre en question n'a pas le droit de vote, les élections exceptées.

#### Art. 18 Système de vote

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée. En cas d'égalité des voix, le (la) Président(e) a voix prépondérante.

#### Art. 19 Elections

Pour toutes les élections internes au GEC, si un candidat n'obtient pas la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour de scrutin, l'élection a lieu au second tour à la majorité relative.

**Art. 20 Mode de votation**

Les votes ont lieu à main levée, à moins que le (la) Président(e) ou un membre demande le vote au bulletin secret.

**Art. 21 Procès-verbal**

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'Assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur et par le (la) Président(e). Il doit être transmis rapidement à tous les membres du groupement.

**Art. 22 Représentation du GEC (dans les activités politiques)**

Le GEC est valablement engagé dans les activités politiques de la commune par la voix de ceux de ses membres siégeant au sein des autorités communales et par l'application des décisions prises par l'Assemblée générale sur les objets politiques traités.

En outre, le (la) Président(e) du GEC est appelé(e) à participer à diverses rencontres inter-partis pour y représenter le groupement.

**b) Le Comité****Art. 23 Composition**

Le Comité est l'organe directeur du GEC. Il est composé :

- d'un(e) Président(e)
- d'un(e) Vice-Président(e)
- d'un(e) Secrétaire ,
- d'un(e) Caissier(ère)

Les conseillers communaux issus du GEC ne peuvent être élus au Comité.

**Art. 24 Attributions**

Les attributions du Comité sont les suivantes:

- a) administrer le GEC
- b) représenter le GEC devant des tiers
- c) convoquer l'Assemblée générale

- d) convoquer obligatoirement les  
membres du GEC avant chaque Conseil général
- e) convoquer régulièrement les membres du GEC au cours de  
l'année pour garantir un fonctionnement optimal du  
groupement
- f) gérer les fonds du GEC
- g) exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- h) nommer les nouveaux membres
- i) coordonner les activités du GEC et collaborer avec les autorités  
communales
- j) arbitrer les différends qui pourraient surgir au sein du  
groupement
- k) décider de l'exclusion d'un membre après avoir réuni tous les  
éléments nécessaires à cette décision
- l) tenir à jour la liste des membres du GEC.

Les membres du Comité font en sorte de se répartir les tâches de manière proportionnée.

#### Art. 25 Convocation

Le Comité est convoqué par le (la) Président(e).

#### Art. 26 Décisions

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. Un consensus est souhaité.

#### Art. 27 Représentation du GEC (administration)

Le GEC est valablement engagé à l'égard des tiers par la signature collective du Président ou de son remplaçant et d'un membre du Comité.

Le Comité peut cependant conférer à l'un de ses membres le droit de signature individuelle pour les opérations de caisse ou administratives courantes (par exemple pour les comptes bancaires ou postaux).

**c) Les vérificateurs des comptes****Art. 28 Composition et attributions**

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont tenus de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale pour approbation.

**d) La Commission d'arbitrage****Art. 29 Composition**

La Commission d'arbitrage est composée de cinq membres tirés au sort au cours d'une Assemblée générale, membre(s) concerné(s) exclu(s). La composition de la Commission d'arbitrage reste confidentielle.

Les membres ainsi nommés ne peuvent refuser.

**Art. 30 Attributions**

La Commission d'arbitrage se prononce, sous forme de préavis, sur les cas d'exclusion de membres et de graves litiges.

**Art. 31 Mise en œuvre**

La Commission d'arbitrage est mise en œuvre par le Comité, de son propre chef ou à la demande d'au moins trois membres du GEC.

**Art. 32 Décisions**

Les décisions de la Commission d'arbitrage sont rendues à une majorité qualifiée de quatre voix.

**Art. 33 Dissolution de plein droit**

La Commission d'arbitrage est obligatoirement dissoute à la résolution du litige. Un nouveau tirage au sort a lieu à chaque litige.

**VI. RESSOURCES**

Art. 34 Nature des ressources

Les ressources du GEC proviennent:

- a) des cotisations de ses membres actifs et passifs
- b) des gains dégagés lors de diverses animations organisées dans le village (fêtes villageoises, ventes, ou autres)
- c) de dons

**VII. DISPOSITIONS FINALES**

Art. 35 Exercice annuel

L'exercice et les comptes annuels correspondent à une année civile.

Art. 36 Révision des statuts

Toute modification des statuts doit être ratifiée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 37 Dissolution

La dissolution du GEC ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité de deux tiers des voix des membres présents.

Art. 38 Liquidation

L'Assemblée décide du mode de liquidation. A moins qu'elle n'en confie le soin au Comité, elle nomme les personnes qui seront appelées à procéder à la liquidation et à lui en rendre compte une fois les opérations terminées.

Les biens du GEC doivent être attribués à un organisme bôlois.

Le Comité décide de l'affectation des archives du GEC.

Art. 39 Entrée en vigueur des statuts

Adoptés par l'Assemblée générale, les présents statuts entrent en vigueur le 5 décembre 2005.

Bôle, le 5 décembre 2005

**GROUPEMENT DE L'ENTENTE COMMUNALE « GEC »**

Le (la) Président(e) :

Le(la) Secrétaire :